



Arrêt

n° 44 167 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 octobre 2006, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [E. H. H.], lequel a obtenu un séjour illimité en Belgique grâce à un premier mariage célébré en date du 22 avril 2000.

1.2. Le 23 octobre 2008, elle a introduit auprès du consulat belge à Casablanca une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10, § 1, 4°, de la loi, en tant que conjointe de Monsieur [E. H. H.].

1.3. Le 3 mars 2009, le Tribunal de Première Instance de Malines a annulé le premier mariage de l'époux de la partie requérante pour fraude.

1.4. Le 25 janvier 2010, la partie défenderesse donnait instruction au Bourgmestre de Malines de retirer le titre de séjour de l'époux de la partie requérante et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10. Considérant que le mariage conclu le 22/04/2009 entre [H.E.H] et [E. Y. Y. H.] a été annulé par le Tribunal de première instance de Malines en du 02/07/2009.

Considérant que suite à cela [H. E. H.], l'époux de la requérante s'est vu retirer son titre de séjour de manière frauduleuse et qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire.

Considérant que l'époux de la requérante n'est plus autorisé à séjourner en Belgique et que, par conséquent, il ne peut en fait bénéficier son épouse.

Dès lors, le visa regroupement familial est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle estime que l'acte attaqué est mal motivé car il repose sur des éléments incorrects. Elle précise que l'époux de la requérante bénéficie encore de son titre de séjour contrairement à ce que soutient la décision querellée.

Elle considère que l'acte attaqué ne relève pas que le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [E. H. H.], serait un mariage blanc.

2.2. Dans son mémoire en réplique, elle reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance et répond aux arguments développés dans la note d'observations.

Elle invoque que la décision de mettre fin au séjour du conjoint de la requérante et l'ordre de quitter le territoire n'étaient pas définitifs au moment de la prise de l'acte attaqué puisqu'un recours en suspension et en annulation était encore ouvert. Elle précise que, dès lors, le conjoint de la requérante n'avait pas encore perdu son droit de séjour en Belgique.

3. Discussion

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'époux de la requérante bénéficie encore de son titre de séjour, le Conseil estime que ce moyen manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision de retrait et un ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2010.

S'agissant de la critique selon laquelle l'acte attaqué ne relève pas que le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [E. H. H.] serait un mariage blanc, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente car ce qui détermine la prise de décision en l'espèce est le fait que le premier mariage de l'époux de la requérante a été annulé pour fraude. En effet, cette annulation a eu pour conséquence que l'époux de la requérante s'est vu retirer son titre de séjour en Belgique, lequel était à la base même de la demande de regroupement familial de la requérante.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant du caractère définitif du retrait de l'acte, le Conseil constate qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la décision de retrait du titre de séjour était déjà prise, dès lors la partie défenderesse pouvait conclure « *que l'époux de la requérante n'est plus autorisé à séjourner en Belgique et que, par conséquent, il ne peut en faire bénéficier son épouse* » et, partant, refuser le visa regroupement familial.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE